

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 04 du 04/02/2025

Publié le : 05 FEV. 2025

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR  
LA RETRAITE SPORTIVE SAINT LAURENTAISE**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;  
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;  
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;  
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;  
Considérant la demande en date du 29 janvier 2025 formulée par M. GERON Daniel, domicilié à St Laurent sur Sèvre, 12 rue des Campanules agissant en qualité de membre commission de l'association Retraite Sportive Saint Laurentaise à l'occasion de son concours de belote qui se déroulera le 9 février 2025.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association la Retraite Sportive Saint Laurentaise qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, rue Milvin, salle foyer des Aînés, le 9 février 2025, M. GERON Daniel domicilié à St Laurent sur Sèvre, 12 rue des Campanules, agissant en qualité de membre commission de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2.** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5** - M. le Maire de ST LAURENT SUR SEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

à Saint Laurent Sur Sèvre,  
le 4 février 2025

Le Maire, Eric COUDERC

